

COMPTE-RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2014

L'an deux mille quatorze le 28 mars à 20 H 30

Le Conseil Municipal de la Ville de POMMEUSE, légalement convoqué en date du 24 mars 2014, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous les présidences successives de M. Jacques ALONSO, pour l'installation du nouveau conseil municipal, de M. Jean-Pierre DARDANT, en qualité de doyen de l'assemblée, pour l'élection du Maire, et enfin, de M. Joël DUCEILLIER, pour la détermination du nombre d'adjoints, l'élection des adjoints et les points suivants inscrits à l'ordre du jour.

Présents : MM DUCEILLIER Joël, DARDANT Jean-Pierre, HOMMERY Corinne, VILLOINGT Patrick, BELAID Magali, BLIN Xavier, HERRGOTT Jean-Jacques, LECERFF Marie-José, FEUILLET Christine, DELHOMMEAU Michel, MICHENAUD Louise, BONNASSIEUX Franck, DUROCHER Yann, VESIER Sylvie, LAURELUT David, FINOT Lysiane, FRISCH Brigitte, MAS Sandra, GILLOOTS Guillaume, VINCENT Jérôme, COURTAT Laurent

Absents ayant donné pouvoir : Mme MARLIAC Ghislaine à M. Jean-Jacques HERRGOTT, Mme Céline CHEVREMONT à M. Jean-Pierre DARDANT

Secrétaire de séance MME Corinne HOMMERY

La séance est ouverte sous la présidence de M. ALONSO Jacques, maire, qui donne les résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 23 mars dernier.

Conformément aux résultats du premier tour du scrutin des élections municipales :

Electeurs inscrits :	1968
Votants :	905
Bulletins blancs ou nuls :	247
Suffrages exprimés :	658

La liste conduite par M. Joël DUCEILLIER – « Agir ensemble, c'est notre différence », a recueilli 658 voix et obtenu 23 sièges :

Sont élus :

- Joël DUCEILLIER
- Corinne HOMMERY
- Jean-Pierre DARDANT
- Magali BELAID
- Patrick VILLOINGT
- Marie-José LECERFF
- Xavier BLIN
- Brigitte FRISCH
- David LAURELUT
- Christine FEUILLET
- Jean-Jacques HERRGOTT
- Lysiane FINOT
- Guillaume GILLOOTS
- Sylvie VESIER
- Laurent COURTAT
- Sandra MAS
- Yann DUROCHER
- Céline CHEVREMONT
- Michel DELHOMMEAU
- Ghislaine MARLIAC
- Franck BONNASSIEUX
- Louise MICHENAUD
- Jérôme VINCENT

M. Jacques ALONSO déclare le conseil installé, tel qu'il a été constitué lors des élections du 23 mars 2014.

Mme Corinne HOMMERY est désignée secrétaire de séance.

M. Jacques ALONSO laisse la présidence à M. Jean-Pierre DARDANT, doyen de l'assemblée, qui procède à l'appel des membres du conseil, dénombre 21 conseillers présents et constate que la condition de quorum est remplie. Il invite le conseil à procéder à l'élection du maire. Deux assesseurs sont désignés : M. HERRGOTT Jean-Jacques et M. COURTAT Laurent.

N°2014/03/28/01 - Election du Maire

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7,

Considérant que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue,

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants (enveloppes déposées) :	23
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) :	1

Nombre de suffrages exprimés : 22
Majorité absolue : 12
A obtenu :

- M. Joël DUCEILLIER : 22 (vingt-deux) voix

M. Joël DUCEILLIER, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé maire. Il est immédiatement installé et prend la présidence de l'assemblée. Il invite à procéder à l'élection des adjoints.

N°2014/03/28/02 - Création de postes d'adjoints

Le Conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-2,

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger,

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 6 adjoints,

Après en avoir délibéré

A L'UNANIMITE

DECIDE d'approuver la création de 5 postes d'adjoints au maire.

N° 2014/03/28/03 - Election des adjoints

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 5,

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel,

Considérant que, sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un,

Considérant que, si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative et qu'en cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus,

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants (enveloppes déposées) :	23
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) :	2
Nombre de suffrages exprimés :	21
Majorité absolue :	12

A obtenu :

- Liste de M. Jean-Pierre DARDANT, 21 (vingt et une) VOIX

La liste de M. Jean-Pierre DARDANT ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés en qualité d'adjoints au maire dans l'ordre du tableau :

- M. Jean-Pierre DARDANT, Premier adjoint au Maire,
- Mme Corinne HOMMERY, Deuxième adjoint au Maire,
- M. Patrick VILLOINGT, Troisième adjoint au Maire,
- Mme Magali BELAID, Quatrième adjoint au Maire,
- M. Xavier BLIN, Cinquième adjoint au Maire.

N°2014/03/28/04 - Délégation donnée au maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Joël DUCEILLIER présente les délégations que le conseil municipal peut donner au Maire pour faciliter le fonctionnement communal.

Le Conseil Municipal

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré

A L'UNANIMITE,

DECIDE de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, la totalité des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, soit :

- 1/ arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2/ fixer les tarifs de droits de voirie, de stationnement, de dépôt sur les voies et autres lieux publics qui ont un caractère temporaire ou ponctuel. Le conseil municipal demeurera compétent pour créer les grilles tarifaires permanentes ;
- 3/ procéder, dans la limite des montants inscrits au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1682-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires ;

- 4/ prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite d'un montant de 100 000 € HT ;
- 5/ décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6/ passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7/ créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8/ prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9/ accepter les dons et les legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10/ décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 11/ fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12/ fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 13/ décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14/ fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15/ exercer, au nom de la commune, dans le périmètre de la délibération n°2013/08/30/09 en date du 30 août 2013, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits au profit de l'Etat, d'une collectivité locale, d'un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement, à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code.
- 16/ intenter au nom de la commune les actions en justice et défendre la commune dans les actions qui seraient intentées contre elle en toutes matières et ce, devant les juridictions administratives et judiciaires (constitutions de partie civile et tous actes de procédure)
- 17/ régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite d'un plafond de 15 000 € par accident et exclusivement dans l'hypothèse où ces sinistres ne seraient pas couverts par l'assureur de la collectivité ;
- 18/ donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal ;
- 19/ signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20/ réaliser les lignes de trésorerie, d'une durée maximale de douze mois, sur la base d'un montant maximum de 500 000 € ;
- 21/ exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 22/ exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ;
- 23/ prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24/ autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

N° 2014/03/28/05 - Indemnités de fonction au maire et aux adjoints

Monsieur le Maire propose de reconduire les indemnités de fonction au Maire et aux adjoints selon les taux appliqués lors du mandat précédent. M. Guillaume GILLOOTS demande s'il est possible de connaître le montant de ces indemnités. Monsieur le Maire donne les montants bruts (tableau ci-dessous).

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-20 et suivants,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi les indemnités de fonction versées au maire et aux adjoints au maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal,

Après en avoir délibéré

A L'UNANIMITE,

DECIDE, avec effet au 29/03/2014, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire et d'adjoint, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux en pourcentage de l'indice 1015, conformément au barème fixé par les articles L.2123-23 et L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales :

- Maire : 43%
- Adjoints : 16,5%

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal,

DIT qu'un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES

INDEMNITES ALLOUEES

MAIRE :

Nom du bénéficiaire	Indemnité allouée en % de l'indice 1015	Montant mensuel brut au 28/03/2014
DUCEILLIER Joël	43%	1 634,63 €

ADJOINTS AU MAIRE AVEC DELEGATION (article L.2123-24 du CGCT) :

Nom du bénéficiaire	Indemnité allouée en % de l'indice 1015	Montant mensuel brut au 28/03/2014
Premier adjoint : DARDANT Jean-Pierre	16,50%	627,24 €
Deuxième adjoint : HOMMERY Corinne	16,50%	627,24 €
Troisième adjoint : VILLOINGT Patrick	16,50%	627,24 €
Quatrième adjoint : BELAID Magali	16,50%	627,24 €
Cinquième adjoint : BLIN Xavier	16,50%	627,24 €

La séance est levée à 21h30.